
CABINET

ARRETE N° 5 4 7 1 /MEFB-CAB

fixant les normes et les procédures budgétaires et comptables
applicables aux centres de sous ordonnancement.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier de l'Etat ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative
territoriale ;

Vu le décret n°92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de
l'Etat ;

Vu le décret n°92-784 du 29 août 1992 portant règlement des opérations de
dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des
circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n°2003-140 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation
de la direction générale du budget ;

Vu le décret n°2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation
de la direction générale du trésor ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application du décret n° 2000-187 du 10 août 2000 susvisé, les normes et les procédures budgétaires et comptables applicables aux centres de sous ordonnancement.

Titre II : Des normes applicables aux centres de sous ordonnancement

Article 2 : Les engagements des dépenses sur crédits délégués sont limitatifs et doivent demeurer dans la limite des autorisations budgétaires, conformément à la répartition préfectorale prévue à l'article 7 alinéa 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les paiements par anticipation, les réquisitions, les avances de trésorerie ne sont pas admis dans la gestion des crédits délégués.

Aucun transfert des crédits délégués n'est autorisé au niveau central.

Article 4 : Les centres de sous ordonnancement sont soumis au contrôle des normes budgétaires et comptables de la direction générale de la comptabilité publique.

Titre III : Des procédures budgétaires et comptables des centres de sous ordonnancement

Chapitre 1 : De la procédure des recettes

Article 5 : Le directeur départemental du trésor est tenu de transmettre au chef de centre de sous-ordonnancement l'état hebdomadaire des encaissements des menues recettes en vue de l'émission des titres de recettes correspondants conformément à la nomenclature budgétaire.

Les titres sont ensuite transmis au directeur général du trésor pour prise en compte dans la comptabilité. Les copies des titres sont adressées au directeur général du budget.

Article 6 : Dans le cadre de la prospection des recettes, les chefs des centres de sous ordonnancement peuvent recommander la création ou la régularisation des régies de recettes.

Chapitre 2 : De la procédure des dépenses

Section 1 : De la procédure ordinaire

Article 7 : Les dotations annuelles des services déconcentrés, des préfectures, des projets et établissements installés dans les départements et des districts, inscrites dans le budget de l'Etat, ainsi que les prévisions des recettes des services, sont notifiées par le directeur général du budget aux services bénéficiaires par l'intermédiaire des chefs de centres de sous ordonnancement, avec ampliation au préfet de département.

Ces dotations constituent, pour ces services bénéficiaires, leurs enveloppes budgétaires de l'année.

Les services bénéficiaires des crédits de transfert font une proposition de répartition en fonction de leurs besoins et conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Cette proposition de répartition est entérinée par le préfet dans un état de répartition.

Article 8 : Le préfet du département est l'unique ordonnateur délégué du budget des administrations de l'Etat.

Il est responsable de l'utilisation des crédits de l'Etat par les chefs de circonscriptions administratives et des services déconcentrés installés dans le département.

Article 9 : Le préfet de département exerce ses fonctions d'ordonnateur délégué en matière de crédits des circonscriptions administratives et des services déconcentrés par l'intermédiaire du chef de centre de sous ordonnancement.

Le chef de centre de sous ordonnancement est ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans le département.

Article 10 : Les crédits des services déconcentrés et de transfert sont mis en place dès l'entrée en exécution du budget de l'Etat, par ordonnance de délégation de crédits du directeur général du budget, dûment visée par le directeur général du contrôle financier.

Article 11 : Le directeur général du budget adresse les délégations de crédit au chef de centre de sous ordonnancement. Il en notifie deux ampliations au directeur général du trésor qui conserve une et adresse l'autre au directeur départemental du trésor, comptable assignataire des dépenses des services déconcentrés.

Le directeur général du trésor assure concomitamment la couverture en trésorerie des crédits.

Article 12 : Dès réception des ordonnances de délégation de crédits, le chef de centre de sous ordonnancement en informe immédiatement le préfet et les administrations bénéficiaires.

Article 13 : Le gestionnaire de crédits du service bénéficiaire adresse au chef de centre de sous ordonnancement une demande d'engagement des crédits sur imprimé spécial, appuyée d'un bon de commande signé conjointement par le directeur départemental du service bénéficiaire et par le directeur départemental du contrôle financier, et d'une facture proforma ou d'un devis correspondant au montant de la dépense sollicitée, avec ampliation au préfet de département.

Article 14 : Si les opérations de liquidation et de vérification du centre de sous ordonnancement ne révèlent aucune irrégularité de la dépense, le dossier agréé par le chef de centre de sous ordonnancement est retourné au gestionnaire des crédits du service bénéficiaire pour compléter le dossier par une facture définitive qui est subordonnée à la réalisation de la prestation par le fournisseur.

Article 15 : Toute réalisation de prestations ou toute livraison de matériel par le fournisseur doit se faire en présence du chef de centre de sous ordonnancement et du directeur départemental du contrôle financier qui signent conjointement un procès verbal à la fin de l'opération.

Article 16 : Le dossier est ensuite transmis au centre de sous ordonnancement pour émission et signature du mandat ayant les mêmes caractéristiques que celui utilisé dans les services centraux de la direction générale du budget.

Article 17 : Le chef de centre de sous ordonnancement est seul habilité à signer les titres de paiement des services déconcentrés, par délégation du directeur général du budget.

Article 18 : Le mandat de paiement est accompagné du bordereau d'envoi qui obéit au circuit ci-après :

- centre de sous ordonnancement : liquidation, mandatement et signature du mandat et du bordereau ;
- contrôle financier : contrôle de la régularité de la dépense, vérification et visa du bordereau et du mandat ;
- centre de sous ordonnancement : enregistrement du numéro du mandat et du bordereau et transmission à la direction départementale du trésor ;
- direction départementale du trésor : contrôles comptables, vérification de l'imputation budgétaire et de la disponibilité des crédits, prise en charge et paiement.

Article 19 : Le directeur départemental du trésor est tenu de transmettre à la fin de chaque semaine au préfet, au chef de centre de sous ordonnancement et au directeur départemental du contrôle financier, la situation des paiements effectués au profit du service bénéficiaire.

Article 20 : Le directeur général du trésor centralise tous les mandats payés sur crédits délégués une fois par mois et en adresse la liste au directeur général

du budget. Celui-ci intègre ces mandats dans sa comptabilité administrative et fait un rapprochement avec les informations à lui transmises par les chefs de centres de sous ordonnancement.

Article 21 : Aucun mandat sur crédits délégués ne peut être payé au delà du 31 décembre de l'année d'exécution du budget.

Section 2: De la procédure relative aux caisses d'avance et aux caisses de menues dépenses

Article 22 : Des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses peuvent être ouvertes par arrêté préfectoral, à la demande d'un service déconcentré et sur proposition du chef de centre de sous ordonnancement.

L'arrêté préfectoral est soumis au visa préalable du chef de centre de sous ordonnancement, du directeur départemental du contrôle financier et du directeur départemental du trésor, avant la signature du préfet.

Article 23 : Le gestionnaire des crédits du service bénéficiaire annexe à la demande d'engagement l'arrêté préfectoral et transmet au centre de sous ordonnancement pour émission d'un ordre de paiement, dans la procédure édictée à l'article 16 du présent arrêté.

Article 24 : Après décaissement et utilisation des fonds, le régisseur de la caisse d'avance ou de la caisse de menues dépenses doit procéder à la justification de la dépense par des pièces définitives qu'il transmet au centre de sous ordonnancement pour émission d'un mandat de régularisation.

Article 25 : L'objet, la justification et la réintégration des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, leur justification et leur réintégration s'exécutent conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 3 : Des livres comptables

Article 26 : Les opérations budgétaires exécutées par le centre de sous ordonnancement sont retracées dans la comptabilité administrative conformément aux dispositions en vigueur sur la comptabilité publique.

Article 27 : Le chef de centre de sous ordonnancement est tenu de transmettre au directeur général du budget un rapport mensuel sur l'ensemble des opérations exécutées, avec ampliation au préfet de département.

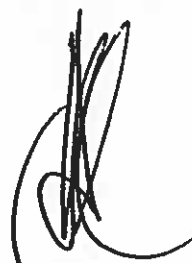
Article 28 : Les livres comptables tenus par le centre de sous ordonnancement, tant en recettes qu'en dépenses, sont ceux prévus par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ils sont soumis aux contrôles et vérifications des différents corps de contrôle.

Titre IV : Dispositions finales

Article 29 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 2004



Rigobert Roger ANDELY